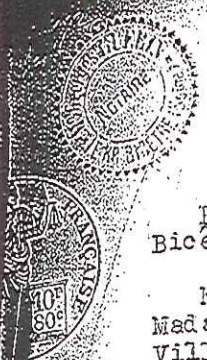


D 2 2 H A. Fourcade

AM 59088
6725

AL 445253



PARDEVANT Me Georges Adrien GUÉRIN, notaire au Kremlin-Bicêtre (Seine) soussigné.

ONT COMPARU:-

Monsieur Jules Clément Emile MIROIR, propriétaire, et Madame Cécile LAURENT, son épouse, demeurant ensemble à Villejuif (Seine) Grande Rue N° 7.

Monsieur MIROIR né à Villejuif le vingt et un septembre mil huit cent quatre vingt sept.

Et Madame MIROIR née à Nargis (Loiret) le quinze Septembre mil huit cent quatre vingt neuf.

Lesquels pour parvenir à la vente par lots, d'un terrain leur appartenant, ci-après désigné ont établi de la manière suivante, les clauses conditions et charges générales auxquelles seront consenties les aliénations successives des lots.

Le lotissement sera désigné sous le nom de "promenade de l'Hay les Roses"

ARTICLE PREMIER

DESIGNATION

Un terrain situé commune de l'Hay les Roses (Seine) lieu-dit "La Plaine de l'Hay" cadastré section B n° 144 p. et 230p. divisé en trois parties comprises au plan ci-annexé sous les lettres A, B et C; tenant savoir:

1° La partie comprise sous la lettre A pour une contenance de cinq mille neuf cent dix neuf mètres carrés cinquante décimètres carrés, vers sud-est au chemin de l'Hay à Ivry sur une longueur de soixante six mètres cinquante centimètres et Monsieur Coutou par une ligne brisée de soixante trois mètres quatre vingt dix centimètres, vers est le sentier du clos Hallé sur une longueur de vingt quatre mètres la moitié de la largeur du sentier est comprise dans la présente vente et la partie de terrain appartenant à Monsieur COUTOU formant enclave.

Vers Nord Monsieur SAUCEDE sur une longueur de cent vingt quatre mètres quatre vingt un centimètres.

Vers Ouest la route départementale de Paris à Fresnes n° 26, sur une longueur de quinze mètres dix centimètres et vers sud, sud-Est et sud-Ouest la dérivation des eaux de la Vanne, du Loing et du Lunain sur une longueur de quatre vingt seize mètres quatre vingt onze centimètres.

2° La partie comprise sous la lettre B pour une contenance de deux mille huit cent quatre vingt douze mètres carrés cinquante décimètres carrés.

Vers Nord et Nord-Est la dérivation des eaux de la Vanne du Loing et du Lunain sur une longueur de soixante dix huit mètres cinquante huit et un centimètres.

Vers sud et sud-Est Ouest, la route de l'Hay à Ivry sur Seine, sur une longueur de soixante huit mètres vingt neuf centimètres.

Et vers Ouest la route départementale de Paris à Fresnes sur une longueur de cent deux mètres quatre vingt cinq centimètres.

Pan coupé de quatre mètres quarante trois centimètres à l'intersection des routes de Paris à Fresnes et de l'Hay à Ivry sur Seine, où se trouve un calvaire.

Handwritten notes and signatures on the left margin:
M
C
A
sup

Handwritten signatures at the bottom of the page.

ous la lettre A.

3° Et la partie comprise sous la lettre C pour une contenance de mille cinq cent dix huit mètres carrés trente deux mètres carrés.

Vers Nord et Nord-Ouest la route de l'Hay a Ivry sur Seine sur une longueur de quarante huit mètres quatre vingt onze centimètres.

Vers Sud-Ouest et Sud-Est, Monsieur WOLFFY sur une longueur de cinquante sept mètres cinq centimètres.

Vers Est, Monsieur BOULOGNE ou représentant, sur une longueur de cinquante trois mètres quatre vingt dix neuf centimètres.

Et vers Nord-Est par une ligne brisée, formant sensiblement un angle droit Monsieur DUPONT, sur une longueur de vingt neuf mètres quarante et un centimètres.

Tel au surplus que ledit terrain d'une contenance totale de dix mille trois cent vingt neuf mètres carrés quatre vingt dix centimètres carrés existe avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve en dehors de ce qui sera dit ci après et tel qu'il est figuré sous des teintes rose et jaune en un plan dressé par M.M. LAVAUX et STOLLER, ingénieurs géomètres a Villejuif lequel plan va demeurer fixé et annexé au présent acte.

ARTICLE DEUXIEME

Voie d'accès réservé

A. Pour desservir les lots à vendre dans la partie de l'ensemble compris au plan ci annexé, Monsieur et Madame MIROIR comparants ont décidé la création d'une rue sous diverses conditions.

Cette voie de communication qui aura une largeur uniforme de dix mètres et un sens Ouest-Est partira de la route de Paris a Fresnes pour aboutir au Boulevard projeté et telle qu'elle est figurée au plan ci-joint sous le nom de rue *Stouff*.

Lesdits Monsieur et Madame MIROIR devront faire leur affaire personnelle de toutes les obligations imposées aux lotisseurs par la loi du 19 Juillet mil neuf cent vingt quatre c'est à dire faire dresser et déposer tous cahiers de charges plans et programmes d'aménagements, demandes d'autorisations

ARTICLE TROISIEME

Conditions

Le présent cahier des charges ayant été visé par les autorités communales pour être annexé à l'arrêté municipal autorisant le présent lotissement, les acquéreurs ont la garantie qu'il ne pourra être modifié, sans leur assentiment unanime et après avoir obtenu l'autorisation municipale.

VIABILITE

ARTICLE QUATRIEME

Les vendeurs s'obligent à établir la voie figurée au plan du lotissement ci-annexé.

Les travaux seront entrepris dès que la moitié des lots auront été vendus ou loués et devront être terminés au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour où ils auront été commencés le trente septembre mil neuf cent vingt sept.

La voie pourvue des deux cotés de trottoirs en terre battue, maintenus par des bordures avec caniveaux pavés, les chaussées de cinq mètres de largeur seront empierrées et pourvues de déclivités suffisantes pour que les eaux s'écoulent vers les voies publiques les plus proches.

ARTICLE CINQUIEME

Les canalisations de l'eau et du gaz seront installées

ous la lettre A. f.

--: ARTICLE DEUXIEME --:

Voie d'accès réservé

X, Pour desservir les lots à vendre dans la partie de l'immeuble compris au plan ci annexé, Monsieur et Madame MIROIR, comparants ont décidé la création d'une rue sous diverses conditions.

Cette voie de communication qui aura une largeur uniforme de dix mètres et un sens Ouest-Est partira de la route de Paris à Fresnes pour aboutir au Boulevard projeté et telle qu'elle est figurée au plan ci-joint sous le nom de rue Winsy.

Lesdits Monsieur et Madame MIROIR devront faire leur affaire personnelle de toutes les obligations imposées aux lotisseurs par la loi du 19 Juillet mil neuf cent vingt quatre c'est à dire faire dresser et déposer tous cahiers de charge plans et programmes d'aménagements, demandes d'autorisations

--: ARTICLE TROISIEME --:

Conditions

Le présent cahier des charges ayant été visé par les autorités communales pour être annexé à l'arrêté municipal autorisant le présent lotissement, les acquéreurs ont la garantie qu'il ne pourra être modifié, sans leur assentiment unanime et après avoir obtenu l'autorisation municipale.

--: VIABILITE --:

--: ARTICLE QUATRIEME --:

Les vendeurs s'obligent à établir la voie figurée au plan du lotissement ci-annexé.

Les travaux seront ~~entrepris dès que la moitié des lots auront été vendus ou loués et devront être terminés au plus tard dans un délai d'un an à compter du jour où ils auront été commencés le trente septembre mil neuf cent vingt sept.~~

La voie pourvue des deux cotés de trottoirs en terre battue, maintenus par des bordures avec caniveaux pavés, les chaussées de cinq mètres de largeur seront empierrées et pourvues de déclivités suffisantes pour que les eaux s'écoulent vers les voies publiques les plus proches.

--: ARTICLE CINQUIEME --:

Les canalisations de l'eau et du gaz seront installées

dans le sous sol de la rue projetée par les soins du vendeur, dans les mêmes conditions que la viabilité et l'installation de la conduite d'eau sera également installée sur le trottoir coté levant de la route départementale n° 26 et de même sur le chemin de Grande communication n° 55 du coté Nord avec raccordement a la canalisation existante Rue Dispa

Les acquéreurs seront tenus de se prancher a leurs frais sur les canalisations d'eau potable que les vendeurs s'engagent à poser. Des bouches de lavage seront installées par le vendeurs avec raccordement aux endroits ci-après:

La première a l'angle de la Route de Paris et de la Voie projetée

La deuxième a l'angle de la (Rue d'Ivry) et de la Voie projetée au droit du lot n° 1

Et la troisième (rue d'Ivry) au droit de la propriété de Monsieur de Latour.

- ARTICLE SIXIEME -

Les acquéreurs pourront a leur frais construire des branchements reliés aux canalisations d'eau, et de gaz, en se conformant aux règlements des compagnies concessionnaires.

-:- ARTICLE SEPTIEME -:-

Chaque acquéreur devra supporter au droit de son terrain tous les travaux de mise en viabilité, installation de canalisations d'eau et de gaz et de candélabres pour l'éclairage plantations d'arbres, d'alignement et tous autres qui seraient nécessaires.

-:- ARTICLE HUITIEME -:-

Chaque acquéreur sera personnellement et pécuniairement responsable des dégradations commises a la viabilité ou ses accessoires par ses entrepreneurs ou ouvriers.

Faute de réfection ou réparation des dégâts dans le délai d'un mois, les vendeurs, le syndicat prévu a l'article dix ou la commune, auront le droit d'y faire procéder aux frais de l'acquéreur responsable.

-:- ARTICLE NEUVIEME -:-

Le sol de la rue demeurera affecté perpétuellement a l'usage de la circulation publique.

La propriété de la voie construite par les vendeurs sera abandonnée par eux, gratuitement, a chaque acquéreur (proportionnellement a la façade de chaque lot) a charge par lui d'en faire abandon gratuit, a l'administration a première réquisition de celle-ci ou du syndicat prévu a l'article dix.

Toutefois, jusqu'au classement de la rue dans la voirie communale, la circulation des véhicules non suspendus pourra être interdite dans la rue du lotissement sans toutefois que cette interdiction puisse empêcher les habitants du lotissement de recevoir les matériaux ou objets qui leur seront nécessaires.

-:- ARTICLE DIXIEME -:-

Tout acquéreur sera de plein droit et sans pouvoir s'y soustraire membre du syndicat de propriétaires dont la formation sera poursuivie soit par les vendeurs soit par l'un des acquéreurs dans les conditions prescrites par les lois du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, vingt deux Décembre mil huit cent quatre vingt huit, treize Décembre mil neuf cent deux sur les associations syndicales et vingt deux Juillet mil neuf cent douze relatives a l'entretien et a l'assainissement des voies privées, ainsi qu'à leur éclairage

*site a Villeparisis
(Rue de la République)*

jusqu'au classement.

Ce syndicat règlera la contribution à imposer à chaque acquéreur proportionnellement à la longueur de sa façade sur une voirie privée ou sur les emprises du service des déviations ou pour dépense commune d'intérêt général du lotissement.

Ce syndicat sera substitué purement et simplement aux vendeurs ainsi qu'aux acquéreurs dans toutes les obligations relatives aux voies de communication; il devra assurer à ses frais les travaux de réparation et d'entretien et même de construction s'il y échet à exécuter sur les voies à établir et sur celles latérales aux emprises ou à la traversée. La Ville de Paris d'autre part ne pourra être recherchée ni inquiétée par quelque motif que ce soit à ce sujet.

-:- ARTICLE ONZIEME -:-

Les acquéreurs ne devront faire sur la voie aucun dépôt de matériaux, décharges ou ordures ménagères.

Toutefois, pendant la durée de la construction les matériaux pourront être déposés sur l'emplacement des trottoirs au droit du terrain et n'occuper qu'un mètre de largeur sur la chaussée.

-:- ARTICLE DOUZIEME -:-

Les acquéreurs entretiendront en état de propreté, le trottoir et le caniveau au droit de leur façade.

Ils auront le droit de sabler, bitumer, cimenter, daller ou paver ces trottoirs le tout à leurs frais.

-:- ARTICLE TREIZIEME -:-

- CLOTURES -

Tout acquéreur devra, dans les trois mois de l'entrée en jouissance et à ses frais, faire clore son terrain.

Dans l'intérêt de l'aspect général, en façade des lots, les terrains devront être clos par des grilles ou treillages surmontant un mur bahut, de un mètre au maximum, l'ensemble ne pouvant dépasser deux mètres vingt de hauteur.

Au cas où les propriétaires voudraient installer derrière les grilles des volets ceux-ci ne pourraient au point le plus haut dépasser un mètre quatre vingt centimètres au dessus du sol du trottoir.

Les clotures provisoires en treillage sont permises temporairement

La clôture séparative des lots voisins pourra être faite au gré des acquéreurs par des treillages ou grillages d'au moins un mètre cinquante centimètres de haut ou murs.

La hauteur de ces clotures ne dépassera pas deux mètres et elles devront être posées de façon que l'axe desdits murs soit sur la ligne séparative de deux lots, sans pour cela payer aucune indemnité aux voisins pour raison de terrain ainsi employé et il est bien entendu que ces voisins ne pourront d'ailleurs prétendre à l'usage de ce mur qu'en acquérant la mitoyenneté.

La ronce artificielle ne peut être autorisée qu'à partir de deux mètres du sol.

-:- ARTICLE QUATORZIEME -:-

- Constructions -

Aucun bâtiment ne comportera plus de trois étages au dessus du rez de chaussée y compris les combles et ne pourra dépasser une hauteur de douze mètres en aucune de ses parties.

La surface occupée par l'ensemble des constructions ne devra pas excéder au total cinquante cinq pour cent de la surface du lot.

Sur aucune face les bâtiments ne devront présenter de

6

mur non revêtu d'une décoration en manière de façade..
Au surplus les constructions devront en général présenter un aspect propre et agréable et être conformes au règlements sanitaires en vigueur.

-:- ARTICLE QUINZIEME -:-

Sont prohibés de façon générale:

1° Toute habitation constituée par wagons, autobus, caisses de voitures et autres véhicules déclassés.

2° Toutes constructions édifiées en carreaux de plâtre agglomérés de machefer, béton armé ou matériaux d'aspect désagréable non recouvert d'enduit.

3° Pour les bâtiments d'habitation toutes toitures en carton bitumé planches apparentes ou autres matières combustibles

4° Toutes constructions en tôle et toutes constructions en bois non recouvertes de peinture.

5° Toute installation d'établissement dangereux incommode insalubre ou pouvant gêner le voisinage par le bruit ou les émanations.

6° Toutes réclames, panneaux affiches etc.. sous quelque forme et en quelque endroit du lotissement que ce soit, exception faite pour la publicité du lotissement lui-même et pour les enseignes indiquant le nom, la profession de l'habitant et tous renseignements concernant sa propre industrie ou son commerce.

Et ce, à peine pour l'acquéreur qui contreviendrait à cette prohibition d'être contraint par toutes voies de droit à l'enlèvement ou à la démolition de la construction incriminée ou à la suppression de l'établissement gênant sans préjudice de tous dommages intérêts.

-:- ARTICLE SEIZIEME -:-

Aucune carrière ne pourra être ouverte sur le terrain acheté.

-:- ARTICLE DIX SEPTIEME -:-

Chaque locataire devra pourvoir à l'absorption des eaux pluviales sur son propre fonds.

L'écoulement des eaux usées sera assuré conformément aux règlements sanitaires.

Les fossés fixes seront construites réglementairement

Dès que la voie sera pourvue de canalisation d'égout, les riverains seront tenus d'y écouler leurs eaux usées, au moyen d'un branchement souterrain étanche.

-:- ARTICLE DIX HUITIEME -:-

- Servitudes -

Les vendeurs déclarent ce qui suit:

A, Deux bandes de terrain d'une largeur de huit mètres chacune seront maintenues de chaque côté de l'emprise (dérivation des eaux de la Vanne du Loing et du Lunain) pour être affectées à l'établissement des voies de communication ayant cette même largeur de huit mètres (zones indiquées en jaune sur le plan ci-joint) depuis la route départementale n° 26 de Paris à Fresnes jusqu'au chemin de grande communication n° 55 de l'Hay à Ivry.

B, Une zone non aedificandi de cinq mètres de largeur sera réservée le long de chacune des deux bandes de terrain dont il est ci-dessus parlé au paragraphe I (zones indiquées sur le plan ci-joint par un trait interrompu) à l'exception toutefois des clôtures et des canalisations d'eau alimentaires, de gaz et d'électricité qui pourraient y être établies mais d'accord

avec le service des dérivations de la Ville de Paris.

En outre une zone non oedificandi de deux mètres de largeur sera également réservée entre le chemin de grande communication n° 55 et le Boulevard de Locarno projeté sur le long sud-ouest mitoyen avec Monsieur WOOLFRY

C, Dans ces zones non oedificandi d'une largeur de cinq mètres entre la route départementale n° 26 et le chemin de grande communication n° 55 et de deux mètres entre le chemin de grande communication n° 55 et le Boulevard de Locarno projeté il ne pourra subsister ou être établie aucune excavation fosse d'aisance, puisard, dépôt de fumier et d'ordures quelconques ou tout autre susceptible de contaminer les eaux alimentaires portées par les aqueducs ; à cet effet les agents du service des dérivations dûment accrédités auront toujours le droit de s'assurer que les conditions ~~stipulées~~ stipulées sont régulièrement remplies.

Ils auront dans ce but le droit d'entrer et de visiter chez les particuliers, après préavis de trois jours.

D, Les chaussées latérales seront maintenues dans un état constant de propreté et d'entretien et l'écoulement des eaux superficielles sera assuré de façon qu'aucune stagnation soit possible sur les emprises et à leurs alentours.

E, Les canalisations d'eau potable, et leurs accessoires qui seraient établies sous les chaussées latérales et dans les zones non oedificandi seront tenues rigoureusement étanches.

Les vendeurs ont en outre pris les obligations suivantes qu'ils imposent à leurs acquéreurs ainsi qu'il sera dit ci après:

F, D'assurer l'écoulement des eaux superficielles pendant l'exécution des travaux et sans changer les ouvrages à ce destinés qui pourraient exister actuellement,

G, D'obtenir préalablement de Monsieur l'Inspecteur général adjoint chef du service des dérivations toute autorisation nécessaire pour faire effectuer les travaux de premier établissement et ceux relatifs aux fouilles réparations ou recherches dont les ouvrages autorisés seraient l'objet et à suivre les indications qui seront données par les agents de la Ville de Paris pour n'apporter aucune trouble ni à l'exploitation ni à la stabilité des aqueducs et de leurs dépendances

H, D'assurer la parfaite étanchéité des canalisations d'eaux alimentaires et usées, des fosses d'aisances, puisards etc... dans ce but de permettre aux agents du service des dérivations de faire telles expériences qu'ils jugeraient utiles, en vue de s'assurer que les ouvrages établis n'apportent aucun préjudice aux eaux alimentaires ni aux installations des aqueducs, sans toutefois que la responsabilité des vendeurs ou de leurs ayant droit soit atténuée par l'octroi de cette faculté.

I, De réparer tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement de l'entretien et de l'usage des ouvrages consentis par ladite tolérance.

J, De supporter dans les limites des emprises, les travaux quelle qu'en soit la durée, l'étendue ou la nature dont les aqueducs et leurs dépendances pourraient être l'objet lorsque même que les vendeurs ou leurs ayant droit seraient dans l'obligation de déplacer tout ou partie de ces ouvrages pour faciliter les travaux de la Ville de Paris. Si un déplacement est jugé utile par Monsieur l'Inspecteur adjoint chef du service de dérivations les vendeurs ou leurs ayant droit devront le faire effectuer dans les huit jours de la notification qui leur sera

7

faite par lui ou son représentant sauf le cas d'urgence absolue ou ce déplacement sera opéré d'office sans délai.

K. De supporter tous les risques ou accidents qui pourraient résulter de la rupture ou du mauvais état de canalisations d'eaux alimentaires ou usées de façon que la Ville de Paris ne soit en aucun cas ni recherchée ni inquiétée en raison de ces risques ou accidents.

L. De répondre des conséquences qui pourraient résulter des accidents provoqués par la présence des installations tolérées, concomitantes ou consécutives à une rupture totale ou partielle des aqueducs ou du fait des ouvrages établis par la Ville de Paris, et de supporter ces conséquences de façon que la Ville de Paris ne soit en aucun cas recherchée ou inquiétée en quelque circonstance que ce soit, toutes dispositions utiles pour parer à ces éventualités devant dès à présent être prises.

M. De ne réclamer aucune indemnité à la Ville de Paris si par suite d'un accident quelconque les conduites autorisées venaient à être interrompues ou détériorées quel qu'en soit l'auteur.

Les acquéreurs dont totalité ou partie des lots se trouveront dans les zones non edificandi dont il est ci-dessus parlé seront astreints à toutes les obligations ci-dessus et leurs lots seront grevés des servitudes qui viennent d'être définies et ils devront en répondre personnellement en ce qui concerne ces lots.

Tous les acquéreurs en bordure des emprises du service des dérivations des eaux de la Vanne du Loing et du Lunain devront obligatoirement adhérer au syndicat des propriétaires dont la formation sera poursuivie ainsi qu'il a été dit à l'article dixième ci-dessus.

Pour les conditions contractées qui ne seraient pas rigoureusement remplies le service des dérivations pourra procéder directement aux frais, risques et périls des propriétaires ou de leur syndicat à toutes mesures qu'il jugera nécessaires huit jours après une mise en demeure qui leur sera adressée de ce service et notifiée par un agent dûment assermenté; pour le montant des dépenses ainsi faites être recouvré d'office par la Caisse Municipale.

Après achèvement des travaux il sera dressé par les soins d'un agent du service des dérivations un procès verbal de récolement constatant que les prescriptions ci-dessus ont été observées.

En ce qui concerne seulement les ouvrages installés sur l'emprise l'autorisation pourra être modifiée suspendue ou retirée à quelque époque a intervenir et pour quelque motif que ce soit sans droit à aucune indemnité sur simple notification émanant de Monsieur l'Inspecteur Général adjoint, chef du service des dérivations.

En reconnaissance des droits de la Ville de Paris les vendeurs et ensuite le syndicat des propriétaires paieront en un seul terme et d'avance dans les quinze premiers jours du mois de Janvier, entre les mains et au domicile du régisseur des propriétés de la Ville de Paris une redevance annuelle de un franc.

Exceptionnellement le premier versement sera effectué dans les quinze premiers jours qui suivront la notification de l'arrêté préfectoral approuvant les engagements pris aux présentes.

Sur toute l'étendue du lotissement il est formellement interdit de forer des puits.

A cet effet Madame Miroir, de son mari ou bien, donne tous pouvoirs à Mr Miroir son mari à l'effet de vendre aux puces à ses fins et conditions que l'on aura tous les terrains faisant partie du lotissement de la Promenade de l'Hay les Paris depuis du présent cahier de charges, en obligeant Mr Miroir et toutes garanties solidaires avec son mari et en la vis à tant de effets et en hypothèque légale sur les terrains vendus tant au point de vue du droit de préférence qu'à celui des droits de suite accoués les puces sont comptant ait à terme en donner puissance fait manifeste et avec son sans faillir et avec intention de tous droits réels toutes réserves à l'office de ventes faire toute déclaration d'Etat civil au cas de mariage fait le 21/1/1927.

Les acquéreurs seront dans l'obligation de se sur les canalisations d'eau potable comme il est dit l'article cinquième ci-dessus.

Garanties pour l'exécution des travaux: soixant cent des sommes versées par les acquéreurs seront déposées entre les mains du notaire chargé des ventes; ce dépôt vira de garantie de l'exécution des travaux.

Les vendeurs déclarent en outre que le terrain du présent lotissement n'est grevé d'aucune servitude que celles qu'ils créent comme il est dit plus haut notamment celles imposées pour le service des dérivations et pour l'établissement d'une voie desservant le lotissement ainsi que celles pouvant résulter de l'interdiction ci-après d'exercer des professions insalubres mais les acquéreurs profiteront des servitudes actives s'il en existe et souffriront des passives s'il y en a à l'insu des vendeurs; ils feront valoir les unes et se défendront des autres à leurs risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en justifierait avoir en vertu de titres légaux non prescrits ou de la loi et sans quelle puisse être opposée en jugement aux droits résultant pour les acquéreurs des dispositions de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante.

Recours des acquéreurs vis à vis l'un de l'autre

ARTICLE DIX NEUVIEME

Dans le cas où les acquéreurs n'exécuteraient pas les conditions du présent cahier de charges, les autres acquéreurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à l'effet d'exiger directement l'exécution des dites conditions.

Par suite toute discussion à ce sujet entre acquéreurs devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'intervention des vendeurs puisse être exigée.

ARTICLE VINGTIEME
- GARANTIE -

Les ventes seront faites avec la garantie solidaire de Monsieur et Madame MIROIR; contre tous troubles et évictions et la transcription des actes de vente, vaudra en conséquence purge de l'hypothèque légale de Madame MIROIR contre son mari, sur les lots qui seront désignés dans les actes de vente en tant que de besoin, Madame MIROIR s'en désiste expressément tant au point de vue du droit de suite qu'au point de vue du droit de préférence sans qu'elle ait à courir à nouveau dans les actes de vente ou de quittance. Mais les acquéreurs seront tenus de prendre les terrains qui leur seront vendus dans l'état où ils se trouvaient, de la vente, sans pouvoir demander aucune indemnité ni exercer aucun recours contre les vendeurs à raison de l'état du sol ou du sous sol, quand bien même il y aurait eu des fossés et des remblais, ou encore à raison d'erreur dans la désignation.

Les contenances qui seront portées aux actes de vente seront tenues pour exactes à défaut de déclaration dans le mois de l'acte de vente et toute erreur qui serait reconnue ne pourrait donner lieu qu'à une simple rectification du plan au cas où celui-ci aurait été fixé à tant le mètre et non forfait, dans ce dernier cas il n'y aurait aucun recours.

Les vendeurs seront tenus de rapporter dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en serait faite au domicile

ci après élu, mainlevée et radiation de toutes inscriptions ou autres empêchements provenant soit de leur chef, soit du chef de précédents propriétaires et qui seraient révélés à la transcription des actes de vente.

-- ARTICLE VINGT ET UNIEME --

- PROFESSIONS INTERDITES -

Dans l'intérêt commun des acquéreurs, il sera interdit d'exercer sur les terrains acquis dans le lotissement dont s'agit des professions susceptibles de nuire à la salubrité par le bruit, les odeurs, ou autres inconvénients et à plus forte raison, aucune profession donnant lieu à enquête.

Cette condition expresse de la vente permettait d'en demander la résiliation aux frais des contrevenants et sans préjudice de dommages et intérêts, elle devra être imposée à tous futurs acquéreurs et l'action tendant à faire cesser la profession interdite, pourra être exercée par un quelconque des acquéreurs dont s'agit.

-- ARTICLE VINGT DEUXIEME --

- IMPOTS ET TAXES -

Chaque acquéreur devra acquitter à compter du jour fixé pour sa prise de possession et entrée en jouissance tous impôts, taxes ou charges grevant la portion de terrain acquise et si ces impôts ont été acquittés par les vendeurs, les acquéreurs leur en rembourseront la quote part qui leur incombera à première demande.

-- ARTICLE VINGT TROISIEME --

- FRAIS -

Les acquéreurs supporteront suivant l'usage, tous les droits d'enregistrement déboursés et honoraires de leurs actes de vente, part de frais de cahier de charges et de bornage et ceux de leur libération ultérieure, s'il y a lieu.

-- ARTICLE VINGT QUATRIEME --

- ETAT CIVIL - DECLARATIONS -

Monsieur et Madame MIROIR, déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Villejuif, le vingt deux avril mil neuf cent onze.

Qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

En outre Monsieur et Madame MIROIR déclarent et attestent par les présentes que les terrains objets du présent lotissement ne sont grevés d'aucun privilège du Trésor ou autre et d'aucune hypothèque.

-- ARTICLE VINGT CINQUIEME --

- ELECTION DE DOMICILE -

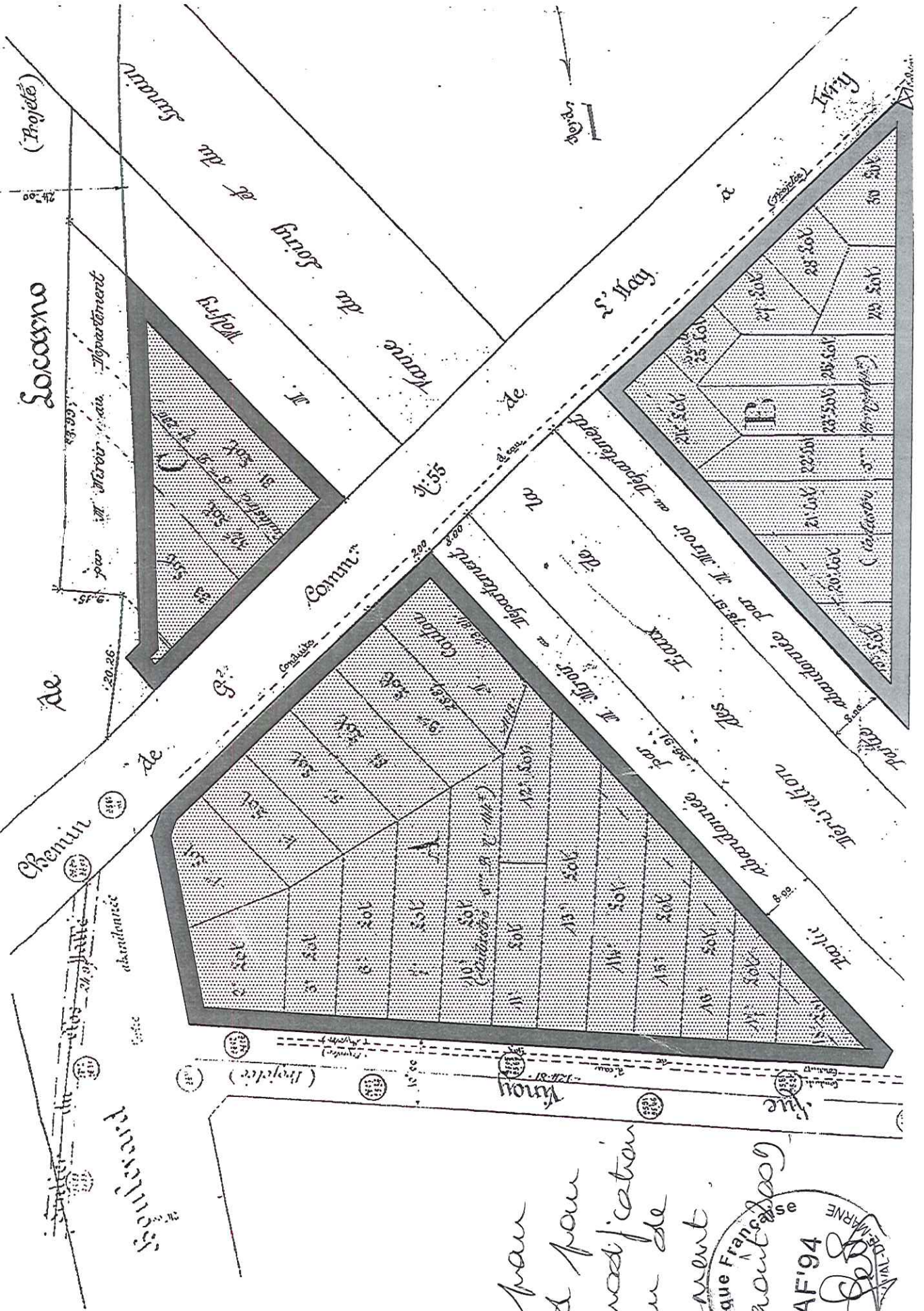
Les vendeurs font élection de domicile à Villejuif 7 Grande Rue.

Les acquéreurs seront tenus d'élire domicile dans le département de la Seine, cette élection de domicile sera attributive de juridiction aux Tribunaux de ce département.

Bon pour accord par la modification
du cahier de charges de lotissement
le 6 août 1909.



**LOTISSEMENTS "LA PROMENADE DE L'HAY LES ROSES"
ZONE MODIFIEE**



Bon pour
accord pour
la modification
du plan de
lotissement.
le

